

RECTIFICATIF N° 43/70 du 27/10/70
à l'ordonnance n° 10/70 du 20 Mars 1970 fixant
pour 1970 les taux de la taxe régionale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

- Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;
- Vu la loi municipale du 5 Avril 1884, modifiée par la loi n° 55/1489 du 18 Novembre 1955, et les textes subséquents ;
- Vu le décret n° 63/312 du 17 Septembre 1963 portant dissolution des Conseils municipaux et nomination des Délégations spéciales ;
- Vu le décret n° 63/369 du 19 Novembre 1963 portant nomination des Délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des Conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;
- Vu la délibération n° 21/69 portant fixation du montant de la taxe municipale dans la Commune de Brazzaville ;
- Vu le procès-verbal de la session ordinaire de la Délégation spéciale de Brazzaville, réunie le 15 Novembre 1969 ;
- Vu l'arrêté n° 1643 du 15 Mai 1970 approuvant la délibération n° 21/69 du 30 Novembre 1969 de la Délégation Spéciale de la Commune de Brazzaville ;
- Vu la loi n° 39/62 du 28 Décembre 1962 instituant un Code général des Impôts ;
- Vu l'ordonnance n° 10/70 du 20 Mars 1970 fixant pour 1970, les taux de la taxe régionale ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- de l'ordonnance n° 10/70 est modifié comme suit :

	<u>Au lieu de :</u>	
<u>Brazzaville</u> - Commune		500 francs
	<u>Il sera :</u>	
<u>Brazzaville</u> - Commune		1000 francs
— Le reste sans changement.		

ARTICLE 2.- La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 OCTOBRE 1970

LE CHEF DE BATAILLON